

ARRÊTÉ AG n°021-031

Portant sur la modification du règlement du marché nocturne de La Flotte

Le Maire de La Flotte,

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
Vu la Circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur,
Vu la Circulaire n° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et foires,
Vu l'Article L 2211-1 et s du C.G.C.T. relatif aux pouvoirs de police du Maire,
Vu l'Article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,
Vu la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le Décret n° 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'Arrêté du 31 janvier 2010,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'arrêté municipal n°21-003 en date du 28 janvier 2021 est abrogé.

ARTICLE 2

Les horaires du marché nocturne sont les suivants : **19h00 à 00h00**

ARTICLE 3

Le déballage devra s'effectuer de 18h00 à 19h00. Le remballage devra s'effectuer entre **23h00 et minuit**.

En cas de retard ou d'absence, le commerçant doit prévenir le placier impérativement au plus tard à 18h15. Au quel cas, le placier pourra attribuer l'emplacement vacant à un autre commerçant en priorité à un commerçant abonné qui en ferait la demande puis à un commerçant « volant » inscrit au registre journalier des volants par ordre d'assiduité et d'ancienneté.

ARTICLE 4

Les commerçants doivent se stationner sur le parking de la Base Nautique, prévu à cet effet. (plan joint)

ARTICLE 5

Seule la vente de produits alimentaires prêts à être consommés est autorisée. Il est interdit de cuisiner ou transformer des aliments (confection de plat à emporter, snack, etc...).

ARTICLE 6

Les commerçants s'engagent à vendre uniquement les produits déclarés sur le formulaire de demande d'abonnement aux marchés nocturne. Aucun autre type de produit ne pourra être mis à la vente au cours de la période sans accord préalable de la commission municipale.

ARTICLE 7

L'emplacement doit être débarrassé de tous les matériels d'exploitation à chaque fin de marché nocturne. L'emplacement doit être laissé propre (enlèvement de tous les emballages)

ARTICLE 8

L'amodiatore s'engage à ne pas troubler l'ordre du marché nocturne par des rixes, querelles, tapages, chants, musique ou jeux quelconques.

ARTICLE 9

La prolongation du contrat est accordée suivant les places disponibles. Aucun remboursement ne sera effectué.

ARTICLE 10

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : avertissement
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant deux marchés nocturnes consécutifs
- Troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché nocturne.

L'autorisation d'occupation d'un emplacement donnée à un commerçant peut être suspendue en cas d'atteinte à la tranquillité publique ou au bon fonctionnement du marché. Un commerçant qui trouble l'ordre public par des cris, des injures à l'encontre du public ou des autres commerçants, qui refuse d'obéir aux injonctions du placier ou de l'agent de police municipale, est immédiatement et définitivement expulsé du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement et l'exclusion définitive ne donne pas droit au remboursement de la saison en cours.

Fait à La Flotte, le 18 novembre 2021



Jean-Paul HERAUDEAU,

Maire de La Flotte